

**Article 1 – durée du séjour :** Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour

**Article 2 – conclusion du contrat :** La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 40% du montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.

La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du propriétaire.

Toutes infractions à cette clause seraient susceptibles d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

**Article 3 – annulation par le locataire :** Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

- a) annulation avant l'arrivée dans les lieux :  
L'acompte reste acquis au propriétaire. Celui-ci pourra demander le solde du montant du séjour, si l'annulation intervient moins de 60 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.  
Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son bien. L'acompte reste également acquis au propriétaire qui demandera le solde de la location.
- b) si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

**Article 4 – annulation par le propriétaire :** Le propriétaire réserve au locataire le double du montant des sommes encaissées.

**Article 5 – arrivée :** Le locataire doit se présenter le jour précisé et l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire.

**Article 6 – règlement du solde :** Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux.

**Article 7 – état des lieux :** Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état de lieux. L'état de propreté à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la période de location et avant son départ.

**Article 8 – dépôt de garantie ou caution :** A l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur le contrat de location, est demandé par le propriétaire ou la personne en charge de la location. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai de 10 jours maximum.

**Article 9 – utilisation des lieux :** le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

**Article 10 – capacité :** Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires.

**Article 11 – assurances :** Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type-villegiature pour ces différents risques.

**Article 12 – paiement des charges :** En fin de séjour, le locataire doit acquitter auprès du propriétaire, les charges non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée sur le présent contrat et dans la fiche descriptive et un justificatif est remis par le propriétaire.

**Article 13 –** Pendant votre séjour, vous devrez prendre connaissance et respecter le règlement intérieur de l'établissement. Vous trouverez celui-ci affiché à l'accueil et une copie pourra vous être remise sur simple demande.

**Article 13 – ACCES A LA PISCINE :** Le propriétaire met sa piscine à disposition des locataires. La piscine est NON SURVEILLEE, les enfants doivent obligatoirement être accompagnés par une personne responsable. En cas d'accident, le propriétaire ne peut être tenu comme responsable. Ce lieu doit rester un endroit calme et propre, en cas de non respect de ces consignes, le propriétaire pourra interdire l'accès à la piscine.

Le.....à.....  
Signature du locataire précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».